

## Arrêt

**n° 318 636 du 17 décembre 2024**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 septembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 20 août 2024.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 août 2024 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MANZANZA MANZOA, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et A. PAUL, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 30 août 2023, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une première demande de visa long séjour de type D afin de faire des études sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 17 novembre 2023, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité.

1.2 Le 22 mai 2024, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une seconde demande de visa long séjour de type D afin de faire des études sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980.

1.3 Le 20 août 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'égard de la partie requérante. Cette décision, qui a été notifiée le 2 septembre 2024 selon la partie requérante, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". ([a]rrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliquer et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé [sic] avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant:

" Avis défavorable Viabel : La candidate déclare qu'elle aimerait obtenir un Diplôme d'Optométriste (un Bachelier en Optométrie et non un diplôme d'optométriste comme le déclare la candidate). A l'issue de cette formation, elle aimerait maîtriser l'anatomie oculaire, les mathématiques appliquées. Son projet professionnel est de retourner dans son pays d'origine mettre sur pied son propre centre d'optométrie ainsi qu'un centre de formation dans ce domaine. Le choix de la Belgique est motivé par la présence des membres de sa famille sur le territoire, la qualité de la formation et la reconnaissance internationale des diplômes. En cas de refus de visa, elle compte continuer à chercher du travail. Ses études seront financées par son garant (son oncle maternel), marié père de trois enfants[,] résidant en Belgique dans la ville de Arlon et exerçant en qualité d'infirmier. Elle compte loger chez son oncle(avocat) résidant dans la ville de Arlon. La candidate fait la procédure pour la deuxième fois. L'ensemble repose sur un parcours scientifique globalement passable et discontinu en Logistique et Transport, en inadéquation avec les études envisagées.

Motivation de l'avis : La candidate a une faible connaissance de ses projets qu'elle n'a pas su détailler en entretien. Elle donne des réponses parfaitement stéréotypées comme apprises par cœur. La candidate n'a pas une maîtrise des connaissances qu'elle aimerait acquérir et cite plutôt les matières dans lesquelles elle aimerait être plus apte. Elle n'a pas connaissance du diplôme qu'il [sic] aimerait obtenir à la fin de cette formation (un bachelier et non un diplôme d'Optométriste). La candidate dispose d'un parcours juste passable au secondaire qui ne garantit pas un succès des études supérieures en Belgique. Il [sic] n'était pas très à l'aise dans l'exercice de questions-réponses. Le projet est régressif pour une réorientation pas assez motivée. Elle ne dispose pas de plans alternatif concret en cas d'échec dans sa formation et de refus de visa."

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci ;

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et

constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 ».

## 2. Question préalable

2.1 En termes de notes d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours, en raison d'un défaut d'intérêt.

Elle soutient qu' « [e]n l'espèce, la partie requérante a introduit une demande de visa étudiant pour suivre des études pendant l'année académique 2024-2025 et a produit, à l'appui de sa demande, une attestation d'inscription dans un établissement d'enseignement pour cette année en question. Si une décision d'octroi de visa avait dû être délivrée, elle ne l'aurait été que pour l'année en question et la partie requérante aurait dû solliciter le renouvellement de son autorisation annuellement. La demande ne vaut que pour cette année académique 2024-2025. Or, l'attestation d'admission produite mentionne que l'établissement d'enseignement concerné accepte encore, au-delà de la date de rentrée du 16 septembre 2024, « les étudiants dont le visa d'études sera délivré au plus [sic] le 15 octobre 2024 ». La partie requérante n'a produit aucune attestation de dérogation à cette date du 15 octobre 2024, de sorte que rien n'indique qu'elle pourra être accueillie au sein du CESNa pour l'année académique 2024-2025 et encore que tel pourra être le cas en cas d'annulation éventuelle, la partie défenderesse disposant d'un nouveau délai de 90 jours pour rendre sa décision. La partie requérante ne justifie donc d'aucun intérêt actuel et certain au présent recours. La partie défenderesse rappelle que, comme indiqué *supra*, l'intérêt au recours doit notamment être direct, certain et actuel, ce qui implique qu'il ne peut être hypothétique ni futur. Il ne saurait donc être considéré que la partie requérante disposerait d'un intérêt à son recours pour une prochaine année académique. Cet intérêt serait non seulement pas actuel mais en outre hypothétique. Il s'agirait en effet d'un éventuel intérêt futur, ce qui ne saurait donc permettre de justifier l'intérêt actuel requis ». Elle renvoie à de la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) et poursuit : « [l]e même raisonnement doit s'appliquer en l'espèce, cet arrêt ayant été rendu dans un cas comparable et étant donc transposable au cas d'espèce. La partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence, dans son chef, d'un quelconque avantage direct et actuel que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier son intérêt actuel au présent recours. [...] Par ailleurs, la jurisprudence [du] Conseil invoquée par la partie requérante ne peut être suivie dans la mesure où si la partie requérante doit pouvoir bénéficier d'un recours effectif, elle est l'origine de la situation qu'elle dénonce. En effet, il lui appartenait d'introduire sa demande de visa dès que possible de manière à ce qu'une décision soit rendue endéans le délai légal – ce qui a bien été le cas – et à ce qu'elle puisse introduire un recours et obtenir une décision à cet égard. Or, la partie requérante ne démontre pas qu'elle a agi avec toute la diligence requise. Elle ne prouve pas à quel moment les inscriptions auprès du CESNa étaient ouvertes et à quel moment, elle a introduit sa demande d'admission. Par contre, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a été admise au sein de cet établissement d'enseignement dès le 1<sup>er</sup> février 2024 mais qu'elle n'a introduit sa demande de visa que le 22 mai 2024. L'écoulement du délai entre ces deux dates semblent provenir du fait que la partie requérante a tardé à réunir les documents requis pour pouvoir introduire sa demande de visa. En effet, elle n'a obtenu une copie de son casier judiciaire que le 11 mars 2024 et sa légalisation que le 20 mars 2024, un certificat médical que le 16 mars 2024 et un engagement de prise en charge valable et légalisé que le 9 avril 2024. Cela est étonnant dès lors que la partie requérante connaissait déjà la procédure et les délais y afférents, ayant introduit une première demande l'année précédente. La partie requérante ne prétend nullement que c'est l'administration qui serait en faute ou aurait ralenti la procédure de visa étudiant. En outre, relevons que la partie requérante semble avoir attendu pratiquement l'écoulement du délai légal maximal pour introduire un recours contre la décision de refus de visa. Elle n'a effectivement introduit le présent recours que le 30 septembre 2024, alors que la décision querellée a été prise le 20 août 2024 et que la partie requérante affirme avoir reçu notification le 2 septembre 2024. [...] Pour ce qui est de la jurisprudence du Conseil d'Etat, elle est invoquée sans aucune pertinence dès lors que celui-ci s'est prononcé dans le cadre de l'ancien régime étudiant, en vigueur avant l'entrée en vigueur de la loi du 11 juillet 2021. Contrairement à l'ancien régime, le nouveau régime n'octroie plus un droit de séjour pour la durée des études sur le territoire mais une autorisation de séjour limitée dans le temps, à savoir, à une année académique. Il est donc nécessaire de solliciter le renouvellement de cette autorisation de séjour, laquelle arrive à expiration par simple écoulement du temps – alors qu'auparavant, il était nécessaire de mettre fin au droit de séjour étudiant –. Il découle donc du nouveau régime étudiant que la demande de visa étudiant concerne une année académique en particulier, comme ce serait le cas de l'autorisation de séjour qui en découlerait ».

2.2 Lors de l'audience du 27 novembre 2024, interrogée sur l'exception d'irrecevabilité soulevée dans la note d'observations, la partie requérante renvoie à la requête.

La partie défenderesse réitère son exception d'irrecevabilité soulevée dans la note d'observations, dès lors que l'attestation d'admission était valable jusqu'au 15 octobre 2024.

2.3 Le Conseil observe que la requête ne comprend aucun développement relatif à la question de l'intérêt à agir. Il s'interroge donc sur les renvois opérés à ce sujet par les parties.

En tout état de cause, il rappelle que l'intérêt est admis si, d'une part, l'acte attaqué cause à la partie requérante un inconvénient personnel, direct, certain, actuel et légitime et si l'annulation lui procure un avantage personnel et direct, même minime, qui peut être d'ordre matériel ou moral<sup>1</sup>, et qu'il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt<sup>2</sup>.

Dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que « la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005- 2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle »<sup>3</sup> (le Conseil souligne).

Ainsi, le Conseil observe qu'un arrêt d'annulation de la décision attaquée imposera à la partie défenderesse de réexaminer la demande de visa en tenant compte à la fois de ses enseignements et de l'actualisation de cette demande, qui ne pourra dès lors plus être considérée comme étant limitée à l'année académique 2024-2025. En réalité, l'intérêt de la partie requérante porte en effet sur son projet de suivre des études en Belgique. Il n'est pas en principe limité à une année académique.

De plus, les contestations émises par la partie requérante à l'encontre de la décision attaquée, portent, principalement, sur la motivation de celle-ci. La question de l'intérêt de la partie requérante au recours est donc liée aux conditions de fond mises à l'autorisation de séjour, demandée.

Compte tenu également de l'arrêt n° 237 408 rendu par l'assemblée générale du Conseil le 24 juin 2020, lequel conclut à l'irrecevabilité d'une demande de suspendre en extrême urgence l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa à la partie requérante, le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif à la partie requérante et de garantir l'accès au juge, ne peut conclure que la partie requérante a perdu son intérêt à agir.

En outre, si la partie défenderesse s'interroge sur le délai mis par la partie requérante pour introduire sa demande de visa après avoir obtenu son attestation d'admission le 1<sup>er</sup> février 2024, elle semble oublier les procédures qu'elle a elle-même mises en place quant à ce. En effet, il ressort d'un document présent au dossier administratif que la partie requérante a introduit une demande de rendez-vous auprès de Viabel le 11 mars 2024, qui a été fixé au 10 avril 2024. La partie requérante a dû suivre la même procédure afin de pouvoir déposer sa demande de visa auprès de l'ambassade.

Enfin, le Conseil observe que le délai de recours prévu à l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre est de 30 jours. La partie défenderesse ne peut en aucune manière inférer un quelconque manque de diligence, dès lors que la partie requérante a introduit son recours dans le délai légal.

La partie requérante a donc bien un intérêt au recours.

### 3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 61/1, § 2, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 5.35, 8.4 et 8.5 du Code civil, des articles 14, 48 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 3, 5, 7, 11, 20, 34,

---

<sup>1</sup> C.E. (ass. gén.), 15 janvier 2019, n° 243.406 ; v. aussi M. PÂQUES et L. DONNAY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 463 et suiv.

<sup>2</sup> C.E., (ass. gén.), 22 mars 2019, n° 244.015.

<sup>3</sup> C.E., 30 novembre 2010, n° 209.323.

35 et 40 de la directive 2016/801/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801/UE), et des devoirs de minutie et *audi alteram partem*.

3.2 Dans ce qui peut être considéré comme une première branche, intitulée « Le moyen tiré de la violation de l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », elle soutient, après des considérations théoriques, qu'« [e]n l'espèce, le Conseil devrait observer qu'il ressort de l'ensemble de la décision attaquée que celle-ci est fondée sur le cinquième point de l'article 61/1/3, § 2, précité, dès lors que la partie défenderesse a considéré que « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ». La motivation est contradictoire en ce que la conclusion précitée suppose que la partie défenderesse aurait pris sa décision en se fondant non seulement sur l'avis Viabel, mais aussi sur les autres éléments du dossier. Or, les deux paragraphes précédant celui reproduit ci-avant sont rédigés comme suit : « [...] ». Ces motifs - ni, au demeurant, aucun autre motif de la décision attaquée —, ne permettent cependant pas de s'assurer que, malgré la « primauté » accordée par la partie défenderesse à l'interview VIABEL sur le questionnaire précité, celle-ci ait également pris en considération ce document, ou tout autre document du dossier (équivalence du diplôme par exemple) déposé par [la partie requérante] à l'appui de sa demande. Partant, à la lecture de ces motifs, il y a lieu pour le Conseil de considérer que la partie défenderesse s'est, in fine, uniquement fondée sur l'avis Viabel pour rendre sa décision, qu'elle a refusé de prendre en considération le questionnaire « ASP études » et les pièces du dossier (équivalence du diplôme, etc...) de [la partie requérante], et ne s'est fondée sur aucun autre élément pour conclure au détournement de procédure. Or, la partie défenderesse ne peut, sans adopter une motivation contradictoire, d'une part, se fonder exclusivement sur l'avis Viabel pour prendre sa décision et, d'autre part, considérer que le résultat de l'examen de l'ensemble du dossier « *constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ». L'examen d'un seul élément ne peut, en effet, être qualifié de « *faisceau de preuves* ». À cet égard, la motivation est insuffisante et contradictoire.

Par ailleurs, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a considéré « [...], *nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: "Le projet est régressif [...] Elle ne dispose pas de plans alternatifs concret en cas d'échec dans sa formation et de refus de visa* ». La partie requérante conteste cette motivation. Elle souligne avoir très clairement expliqué son projet, et ajouté que sa position était claire lors de l'interview, puisque son dossier a convaincu la direction du CESNa qui l'ont [sic] admise au cycle de bachelier 3 ans en optométrie. (Enseignement supérieur de type court de plein exercice). Elle déclare avoir ajouté que le CESNa est reconnu pour son excellence dans la formation des futurs optométristes, et elle est convaincue que les connaissances et les compétences qu'elle y acquerrait seraient cruciales pour atteindre ses objectifs :

- Etablir les conditions d'une vision confortable dans un contexte d'une vision de plus en plus sollicitée par des nouvelles technologies et affectées par le vieillissement de la population ;
- S'installer comme indépendant à l'issue de la formation. [...].

Elle souligne ainsi qu'elle souhaite étudier l'optométrie pour progresser professionnellement et s'installer comme indépendant optométriste, ce que ne permettent pas ses diplômes actuels, contrairement à ce que prétend Viabel sans aucune explication. Elle ajoute que les études envisagées doivent se comprendre comme une progression et non comme une régression, ainsi que le prétend subjectivement et négativement Viabel. Aucune raison d'envisager l'échec vu les réussites antérieures. Il s'agit, a-t-elle [sic] poursuivie [sic], d'une réflexion profonde sur son avenir professionnel. Toutes choses dont la décision ne tient nul compte et qui sont en contradiction manifeste avec l'avis de Viabel reproduit sans discernement, ni réflexion, ni analyse du dossier. A cet égard, [la partie requérante] estime que la partie défenderesse ne peut se contenter de refuser la demande de visa en se référant uniquement à cet avis Viabel, rendu par une agence de l'ambassade de France au Cameroun avec laquelle elle collabore, sans examiner l'ensemble des éléments de la demande. S'il est raisonnable de considérer, qu'une interview permet de tester un candidat, elle n'a pas d'avantage sur un questionnaire complété par [la partie requérante] elle-même. En effet, cet avantage surestimé par la partie adverse est fortement limité par le fait que la partie défenderesse n'a pas accès à la reproduction des questions posées lors de l'interview et des réponses précises qui y ont été apportées. Or, il ressortira du dossier administratif, qu'elle a donné toutes les réponses claires : son dossier a convaincu la direction du CESNa qui l'a admise au cycle de bachelier 3 ans en optométrie. (Enseignement supérieur de type court et de plein exercice) ; une forte envie de réorientation professionnelle depuis deux ans. Principalement, son souhait d'exercer dans le domaine de l'optométrie. La définition de l'optométrie ; l'indication de ce qui est attendu d'un optométriste, le parcours, l'inexistence de la formation au Cameroun et la nécessité de se former à l'étranger ; ses objectifs à la fin de la formation. Par ailleurs, dans le

questionnaire « ASP-Etudes », elle a expliqué le lien entre son parcours d'études actuelles et la formation envisagée. Elle a renseigné pourquoi elle choisit la formation, y décrit les matières enseignées, son objectif professionnel. Au vu des explications fournies par [la partie requérante], [la partie requérante] a démontré que la formation envisagée est en adéquation avec son projet professionnel. Dès lors, il y a lieu de dire que la motivation de l'acte attaqué apparaît insuffisante, au vu des informations produites par [la partie requérante] en vue de justifier son projet d'études en Belgique, pour permettre de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse qualifie ledit projet de « régressif » et « inadéquat ». Cette motivation ne permet pas davantage d'établir que la partie défenderesse a bien procédé à un examen individualisé et minutieux des éléments apportés par [la partie requérante] à l'appui de sa demande de visa. Il suffit aussi pour s'en convaincre, de se rendre à l'évidence que la motivation est un copier/coller dans laquelle, on peut lire tantôt « la candidate », tantôt « il », de sorte qu'il y a une confusion : on ne sait pas s'il s'agit de la candidate ou du dossier d'un autre candidat : [...]. Quant à l'absence alternative en cas d'échec, [la partie requérante] reste sans comprendre en quoi elle suffirait à démontrer, dans son chef, une « tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ». En effet, [la partie requérante] estime qu'in casu, la motivation de la décision litigieuse ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que son projet global consiste en « une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ». S'il ne revient pas [au] Conseil d'exposer les motifs des motifs de la décision, la motivation de la décision attaquée doit toutefois permettre à son destinataire de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement, quod non en l'espèce. Aucune considération ne sera de nature à renverser les constats qui précèdent, tenant au caractère contradictoire et insuffisant de la motivation de l'acte attaqué, et à l'absence de prise en considération de la lettre de motivation de [la partie requérante] et des réponses fournies dans le cadre du questionnaire ASP-Etudes ».

3.3 Dans ce qui peut être considéré comme une seconde branche, intitulée « Le moyen tiré de la violation des articles 5.35 du livre V du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée), 8.4 et 8.5 du livre VIII du même Code (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), de l'erreur manifeste d'appréciation, des devoirs de minutie et *audi alteram partem*, des articles 14, 48 et 52 de la Charte, des articles 3, 5, 7, 11, 20, 34, 35 et 40 de la directive 2016/801/UE », elle soutient que « [la partie défenderesse] prétend que l'ensemble des éléments du dossier met en doute le motif même du séjour et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

A titre principal, [la partie défenderesse] prétend rapporter un faisceau de preuves, mais admet [elle]-même un doute, de sorte qu'[elle] succombe à rapporter le prétendu faisceau de preuves dans le respect du droit commun résiduaire, en l'occurrence les articles 8.4 et 8.5 du livre VIII du Code Civil et le principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude. Suivant l'article 8.5, « « Hormis les cas où la loi en dispose autrement, la preuve doit être rapportée avec un degré raisonnable de certitude ». Ni l'article 9 de la loi, (ni aucune disposition de celle-ci), ni les articles 3, 5, 7, 11, 20, 34, 35 et 40 de la directive 2016/801/UE n'en disposent autrement. Suivant article 8.4, « En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement... ». Ce qui suffit à vider de tout fondement le motif décisif de refus.

A titre subsidiaire, [la partie défenderesse] allègue un détournement de procédure et donc une fraude. La fraude ne se présume pas et doit être prouvée par celui qui l'invoque avec un degré suffisant de certitude, conformément aux dispositions du Code Civil visées au grief.

En effet, [la partie défenderesse] part du principe que la demande présente un caractère abusif, que c'est à [la partie requérante] de démontrer qu'elle ne l'est pas et qu'elle n'apporte pas d'éléments permettant d'établir cette preuve négative. Or, c'est au contraire [à la partie défenderesse] de rapporter la preuve positive, objective et sérieuse, de l'abus allégué. [La partie défenderesse], à qui incombe de prouver la fraude alléguée, ne démontre aucune adéquation entre les éléments qu'[elle] soulève au titre de preuves et une quelconque finalité autre que les études que poursuivrait [la partie requérante], se contentant d'évoquer de vagues « fins migratoires », lesquelles peuvent pourtant être multiples : travailler, demander l'asile, demander une protection internationale, rejoindre de la famille, se faire soigner... De sorte que la corrélation entre les preuves alléguées et la prétendue finalité autre qu'étudier reste non démontrée et incompréhensible. Erreur manifeste et violation des articles 8.4 et 8.5 du livre VIII du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), et 62 de la [loi du 15 décembre 1980].

A titre subsidiaire, à aucun moment [la partie défenderesse] n'a invité la [la partie requérante] à faire valoir ses observations au sujet du détournement avant de prendre sa décision. [...] En l'espèce, la [la partie requérante] n'a pas plus été avertie qu'invitée à faire valoir son point de vue par rapport aux éléments repris dans le refus de visa, alors qu'une fraude lui est imputée. Le refus constitue une mesure grave prise en raison du comportement de la [la partie requérante], dès lors qu'il se fonde sur le constat qu'elle commet une fraude [...]. Vu le caractère limité du présent recours, lequel, selon [la jurisprudence du Conseil] [...], empêche [la partie requérante] de prendre le contre-pied des éléments soulevés pour la première fois par [la

partie défenderesse] dans sa décision, les devoirs et principes visés au grief sont méconnus. En effet, le « *résultat de l'étude de l'ensemble du dossier* » est trop imprécis pour être une preuve qui soit conforme au prescrit des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle, et ne permet pas à la [la partie requérante] d'identifier la partie du dossier qui justifie la conclusion qui en est déduite, à savoir, le détournement de procédure. De plus, à lire la décision, l'ensemble du dossier exclut le questionnaire écrit : « *nonobstant les réponses apportées Par écrit aux différentes questions ... cette interview....de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci* ». Prétendant en même temps analyser l'ensemble du dossier et en exclure le questionnaire écrit, ainsi que les pièces telles l'équivalence du Baccalauréat[,] la motivation est manifestement contradictoire et incompréhensible, ne permet pas à [la partie requérante] de cerner sur quel élément précis se fonde la partie adverse.

Subsidiairement, à supposer que le prétendu détournement de procédure soit uniquement déduit de l'avis de Viabel [...], ce dernier n'est pas joint à la décision, ce qui exclut toute preuve et en affecte également la motivation par référence.

Plus subsidiairement, ledit avis est un simple résumé (d'ailleurs partiellement reproduit dans la décision attaquée) d'une interview et ne se base sur aucun Procès-verbal (à supposer qu'il existe) relu et signé par la [la partie requérante], de sorte qu'il ne constitue manifestement pas une preuve, au sens des dispositions précitées du Code Civil, susceptible d'être opposée à qui que ce soit, ni d'établir le moindre détournement.

L'avis de Viabel constitue un coaching pour étudiant effectué par un conseiller en orientation mais en aucun cas une quelconque preuve de détournement de quoi que ce soit. Cet avis n'a rien d'objectif ni sérieux, il est totalement subjectif et énonce des choses invérifiables [...], à défaut de retranscription intégrale [...] excluant toute preuve.

Aucun procès-verbal de l'audition n'a été rédigé, pas plus signé ; ne figurent au dossier ni les questions posées ni les réponses données, de sorte que [le] Conseil ne peut vérifier si [la partie défenderesse] a effectivement posé les questions pertinentes menant aux conclusions prises [...] : en quoi le projet d'étude de [la partie requérante] est-il régressif ? Comment établir qu'elle n'était pas à l'aise dans l'exercice question réponse ? Est-ce suffisant pour justifier un refus ? En quoi consiste l'inadéquation entre un parcours scientifique globalement passable et les études de bachelier en optométrie ? Quelle inadéquation y a-t-il entre un parcours scientifique globalement passable et les études de bachelier en optométrie ? En quoi le projet est-il régressif pour une réorientation ? Quelles sont les réponses stéréotypées données par la [la partie requérante] ? Pourquoi l'Attaché ministériel associe-t-il la réorientation avec la régression du niveau d'études ?

[La partie requérante] prétend avoir bien compris toutes les questions et répondu clairement à celles relatives à ses études antérieures, à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'elle acquerra, à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et aux débouchés professionnels, comme elle l'a fait dans son questionnaire écrit, dont [la partie défenderesse] ne tient nul compte. Les études sont en lien et la régression n'est pas avérée.

[La partie défenderesse] associe la réorientation avec la régression du niveau d'études, alors qu'une réorientation dans le cadre d'études supérieures ne peut se faire sans reprendre en première année de bachelier.

[La partie requérante] a suivi des études scientifiques et justifie des prérequis pour étudier l'optométrie, laquelle commence nécessairement par un bachelier : elle a obtenu sur base de ses diplômes et notes, l'équivalence de ceux-ci par la communauté française de Belgique pour l'enseignement supérieur de type court, de sorte qu'elle doit bien débiter par un bachelier ; [...]. Ce dont ne tient nul compte ni [la partie défenderesse], ni Viabel, organisme français de France, lequel ne connaît rien de l'établissement scolaire dans lequel [la partie requérante] souhaite étudier en Belgique et n'a pas à se substituer aux autorités belges pour évaluer la capacité de [la partie requérante] d'étudier en Belgique.

Quant au personnel qualifié, l'évaluation de la cohérence du projet nécessite la coopération de l'ensemble des acteurs concernés, non seulement du demandeur, des missions diplomatiques, mais également des établissements d'enseignement supérieur [...].

Or, il n'est pas démontré que l'auteur de la décision dispose des qualifications requises pour évaluer la cohérence du projet d'études : il est attaché à la Ministre de l'Intérieur et non à la Ministre de l'éducation communautairement compétente en fonction de l'école choisie. Viabel est un institut français et non belge. Ainsi que le relève le Médiateur Fédéral : [...] « En réalité, il s'avère difficile et périlleux de se prononcer sur un éventuel détournement de procédure. L'exercice est d'autant plus malaisé qu'il s'agit de se prononcer sur une intention future et que, contrairement à ce que semble penser Campus Belgique, le passé scolaire d'un étudiant ne peut préjuger de la réalité de son projet d'avenir. Il faut d'ailleurs distinguer la réalité et la faisabilité de ce projet. Cette dernière, entendue comme la capacité de l'étudiant à intégrer un cycle d'études en Belgique, semble moins relever de la compétence de l'OE que de celle du Service d'Equivalence des Diplômes et de celle des écoles et universités amenées à examiner les candidatures des étudiants ».

L'affirmation selon laquelle [...] le projet d'étude de [la partie requérante] serait régressif, n'émane pas d'une autorité disposant des qualifications requises, ne se fonde sur aucun élément objectif et est contredite par deux éléments objectifs dont [la partie défenderesse] ne tient nul compte : l'inscription scolaire belge et surtout l'équivalence du diplôme par la Communauté de Belgique.

En somme, au lieu de se fonder sur des documents écrits et objectifs présents au dossier (équivalence, inscription scolaire, questionnaire écrit, etc...), la partie adverse se fonde uniquement sur le résumé (partiel et

partial) d'un entretien oral non reproduit in extenso pour en déduire une preuve, ce qui est constitutif d'erreur manifeste et méconnaît les dispositions et principes visés au grief.

Plus fondamentalement, [la partie requérante] fait observer qu'en indiquant que « *nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions* », la partie défenderesse affiche sa volonté de privilégier l'entretien oral de [la partie requérante] plutôt que ses réponses écrites au « Questionnaire — ASP ETUDES » lui soumis et les écrits de la partie requérante.

Or, à défaut d'une retranscription un tant soit peu complète de cet entretien oral, la partie requérante reste sans comprendre sur quels éléments précis la partie défenderesse s'est fondée pour arriver aux constats posés dans la décision querellée.

Par conséquent, [la partie requérante] fait constater que la conclusion tirée par la partie défenderesse, selon laquelle « [...] le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et [les] réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de Procédure du visa pour études à des fins migratoires. Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/ 32 de la loi du 15/12/1980 », n'est pas avérée au vu de l'impossibilité, pour [la partie requérante], de vérifier les éléments ayant conduit la partie défenderesse à lui refuser le visa étudiant qu'elle sollicite.

La partie adverse invoque « *un faisceau suffisant de preuves* ». Ces preuves, sérieuses et objectives, doivent être rapportées par [la partie défenderesse] dans le respect des dispositions relatives à la motivation formelle, du devoir de minutie et des principes généraux du Code Civil : la preuve doit être rapportée par celui qui l'invoque avec un degré raisonnable de certitude (Code Civil, livre VIII, articles 8.4 et 8.5).

[La partie défenderesse] ne rapporte aucune preuve sérieuse ni objective démontrant avec un degré raisonnable de certitude que [la partie requérante] séjournera en Belgique à d'autres fins que celles pour lesquelles elle demande son admission.

D'une part, [la partie défenderesse] conclut à un doute, ce qui ne constitue à l'évidence pas une preuve à défaut de degré suffisamment raisonnable de certitude au regard des dispositions précitées du Code Civil. Invoquant une preuve, celle-ci doit être rapportée par [la partie défenderesse], qui en a la charge, dans le respect des dispositions relatives à la motivation formelle, du devoir de minutie et des principes généraux du Code Civil : la preuve doit être rapportée par celui qui l'invoque avec un degré raisonnable de certitude (Code Civil, livre VIII, articles 8.4 et 8.5). Le degré de certitude voulu doit exclure tout doute raisonnable [...].

D'autre part, son refus est uniquement motivé par l'avis de Viabel. Cet avis n'est pas le condensé du questionnaire écrit ASP Etudes, mais celui d'un entretien oral, lequel n'est pas produit in extenso (comme le serait une audition au CGRA). Le même raisonnement que celui adopté dans [les arrêts du Conseil] 281796, 284135, 284145 et 285512 doit prévaloir : l'entretien Viabel n'est pas illisible, il est inexistant ! Un simple résumé d'une interview, qui n'est pas produit en intégralité, ni ne se base sur un PV relu et signé par [la partie requérante], ne peut lui être opposé, ne peut être pris en compte par Votre Conseil et ne constitue manifestement pas une preuve permettant d'établir quoi que ce soit. D'autant moins que [la partie requérante] conteste fermement les affirmations subjectives de Viabel.

[La partie requérante] a déposé des écrits dans laquelle elle expose en détail son parcours scolaire, son projet professionnel et les raisons de poursuivre les études d'optométrie en Belgique, qu'elle envisage comme une réorientation après la réussite d'un brevet de technicien supérieur en logistique, études qu'elle a réussies par ailleurs, ce qui confirme la volonté d'étudier et dément le prétendu niveau académique qualifié de passable sans autre explication et alors que [la partie requérante] a obtenu de la Communauté française (de Belgique) l'équivalence nécessaire pour suivre les études envisagées. Aucune raison d'envisager l'échec : la partie requérante est jeune étudiante qui n'a pas échoué à ce jour dans ses projets scolaires et qui souhaite suivre des études tant théoriques que pratiques, choses impossibles au Cameroun :

Le CESNa organise en effet des stages en entreprises, y compris à l'étranger, chose inexistante au Cameroun. La formation envisagée est en adéquation avec le projet professionnel de [la partie requérante].

Ces écrits contredisent les affirmations lapidaires et à l'emporte-pièce de Viabel, reproduites telles quelles par [la partie défenderesse] dans sa décision. Le projet d'étude et professionnel est tout à fait cohérent avec les études à suivre. Toutes choses dont la décision ne tient nul compte et qui sont en contradiction manifeste avec l'avis de Viabel reproduit sans discernement, ni réflexion, ni analyse du dossier [...], par l'usage de formules « bien ancrées » dans la pratique administrative [de la partie défenderesse].

Les réponses au questionnaire écrit ASP- Etudes ne reflètent nullement l'avis subjectif de Viabel : [la partie requérante] répond précisément aux questions qui concernent le lien existant entre les études suivies et celles envisagées, son projet global, les perspectives professionnelles.

Au lieu de se fonder sur des documents écrits et objectifs présents au dossier (équivalence, inscription scolaire, écrits et questionnaire écrit), [la partie défenderesse] se fonde uniquement sur le résumé d'un entretien oral non reproduit in extenso pour en déduire une preuve, ce qui est constitutif d'erreur manifeste et méconnaît les dispositions et principes visés au grief.

En ce qui concerne la volonté réelle de la partie requérante de poursuivre des études en Belgique, celle-ci constate que l'acte attaqué ne comporte aucune motivation concrète en fait à l'égard des éléments relevés ci-avant. Une telle motivation ne permet pas à [la partie requérante] de comprendre, au regard des éléments

produits et des réponses fournies, les raisons pour lesquelles la demande de visa a été refusée, de sorte que la motivation de celui-ci n'est ni suffisante, ni adéquate.

S'agissant du reste de la motivation ; à savoir « *l'absence d'alternatives en cas d'échec au cours de sa formation, des résultats passables avec des reprises et l'intention de renouveler la procédure autant de fois possible en cas de refus de visa* » [extrait non conforme à la teneur de la décision attaquée] ; celle-ci consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Cette motivation ne permet pas d'établir que la partie défenderesse a bien procédé à un examen individualisé des éléments apportés par [la partie requérante] à l'appui de sa demande de visa.

In fine, par une conclusion stéréotypée, [la partie défenderesse] conclut son refus : « *Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci ;*

*En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.*

*Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/ 392 de la loi du 15/12/1980. », Conclusion stéréotypée méconnaissant les articles 62 de [la loi du 15 décembre 1980], 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle ».*

#### 4. Discussion

4.1.1 À titre liminaire, **sur le moyen unique**, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué<sup>4</sup>.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait les articles 61/1, § 2, 61/1/1 et 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 14, 48 et 52 de la Charte. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.1.2 De plus, il convient de rappeler qu'un moyen pris de la violation de dispositions d'une directive transposée en droit interne n'est recevable que s'il est soutenu que cette transposition est incorrecte<sup>5</sup>.

En l'occurrence, la partie requérante ne prétend nullement que tel serait le cas des articles 3, 5, 7, 11, 20, 34, 35 et 40 de la directive 2016/801.

Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il invoque la violation de ces articles.

4.2.1 **Sur le reste du moyen unique**, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par un « ressortissant d'un pays tiers qui demande à être autorisé [...] à séjourner plus de nonante jours sur le territoire du Royaume pour y étudier ».

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

L'article 61/1/3, § 2, de la même loi stipule que « Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants :

[...]

---

<sup>4</sup> Cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076.

<sup>5</sup> C.E., 10 février 2012, n°217.890.

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, doit être interprétée restrictivement.

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation<sup>6</sup>.

4.2.2 En l'espèce, le Conseil relève que la partie défenderesse a estimé que « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, démontre que la partie défenderesse a procédé à une analyse sur la base d'éléments concrets, propres à la partie requérante, présents au dossier administratif, et n'est pas valablement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

4.3.1 Tout d'abord, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse n'est pas tenue de démontrer une adéquation entre les éléments relevés et une finalité autre que les études. Selon la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), il suffit en effet que ces éléments soient l'indice que le demandeur « a introduit sa demande d'admission sans avoir réellement l'intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps »<sup>7</sup>.

4.3.2 Ensuite, contrairement à ce qu'indique la partie requérante, la partie défenderesse n'allègue pas l'existence d'une fraude dans le chef de cette dernière. L'emploi des termes « *tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* » ne saurait, en l'espèce, conduire à considérer que la partie défenderesse a retenu, dans le chef de la partie requérante, une fraude qui, s'interprète comme « la volonté malicieuse, la tromperie intentionnelle, la déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain »<sup>8</sup> et « requiert une forme de tromperie ou de déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain et suppose que son auteur tente sciemment de faire croire aux autres à l'existence d'un fait qui n'existe pas ou, au contraire, de leur cacher un fait existant, ce qui implique une mauvaise foi »<sup>9</sup>, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.3.3 Par ailleurs, quant à la primauté accordée à l'avis Viabel, le Conseil observe que la partie défenderesse l'a justifiée en ces termes : « *cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci* ». Il ne ressort dès lors nullement de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a exclu les autres éléments constituant le dossier de la partie requérante. Partant, le Conseil ne peut suivre celle-ci en ce qu'elle estime que la motivation de la partie défenderesse est contradictoire au motif que celle-ci prétend en même temps analyser l'ensemble du dossier et faire primer le compte-rendu de l'entretien Viabel, le fait de faire primer un élément sur d'autres n'emportant pas l'exclusion de ces autres éléments.

---

<sup>6</sup> Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344.

<sup>7</sup> CJUE, 29 juillet 2024, [Perle], C-14/23, § 47.

<sup>8</sup> Cass., 3 octobre 1997, R.G. C.96.0318.F.

<sup>9</sup> C.E., 16 décembre 2022, n°255.289.

4.3.4 En outre, en l'occurrence, le Conseil constate, s'agissant du compte-rendu de l'entretien mené avec la partie requérante par Viabel, que la partie défenderesse a repris en termes de motivation la synthèse et la conclusion figurant dans ce compte-rendu, selon lesquelles « [a]vis défavorable Viabel : La candidate déclare qu'elle aimerait obtenir un Diplôme d'Optométriste (un Bachelier en Optométrie et non un diplôme d'optométriste comme le déclare la candidate). A l'issue de cette formation, elle aimerait maîtriser l'anatomie oculaire, les mathématiques appliquées. Son projet professionnel est de retourner dans son pays d'origine mettre sur pied son propre centre d'optométrie ainsi qu'un centre de formation dans ce domaine. Le choix de la Belgique est motivé par la présence des membres de sa famille sur le territoire, la qualité de la formation et la reconnaissance internationale des diplômes. En cas de refus de visa, elle compte continuer à chercher du travail. Ses études seront financées par son garant (son oncle maternel), marié père de trois enfants) résidant en Belgique dans la ville de Arlon et exerçant en qualité d'infirmier. Elle compte loger chez son oncle(avocat) résidant dans la ville de Arlon. La candidate fait la procédure pour la deuxième fois. L'ensemble repose sur un parcours scientifique globalement passable et discontinu en Logistique et Transport, en inadéquation avec les études envisagées » et « [m]otivation de l'avis : La candidate a une faible connaissance de ses projets qu'elle n'a pas su détailler en entretien. Elle donne des réponses parfaitement stéréotypées comme apprises par cœur. La candidate n'a pas une maîtrise des connaissances qu'elle aimerait acquérir et cite plutôt les matières dans lesquelles elle aimerait être plus apte. Elle n'a pas connaissance du diplôme qu'il [sic] aimerait obtenir à la fin de cette formation (un bachelier et non un diplôme d'Optométriste). La candidate dispose d'un parcours juste passable au secondaire qui ne garantit pas un succès des études supérieures en Belgique. Il [sic] n'était pas très à l'aise dans l'exercice de questions-réponses. Le projet est régressif pour une réorientation pas assez motivée. Elle ne dispose pas de plans alternatif concret en cas d'échec dans sa formation et de refus de visa ».

S'agissant de la circonstance que l'avis de Viabel consiste, selon la partie requérante, en un simple résumé d'une interview, qui n'est pas produite en intégralité, ni ne se base sur un procès-verbal relu et signé par elle et qui ne constitue pas une preuve, force est de constater qu'elle ne soutient pas que les éléments y repris seraient erronés ni que celui-ci aurait omis de reprendre des considérations développées lors de l'interview.

Si effectivement, en l'absence du contenu intégral de l'entretien Viabel, les constats posés ou repris par la partie défenderesse, selon lesquels « [e]lle donne des réponses parfaitement stéréotypées comme apprises par cœur. [...] Il [sic] n'était pas très à l'aise dans l'exercice de questions-réponses », ne sont pas vérifiables, le Conseil observe que tel n'est manifestement pas le cas pour l'ensemble des constatations. L'avis reproduit dans la décision attaquée fait ainsi état de plusieurs éléments objectifs qui ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

En effet,

a) la partie requérante se contente de prendre le contrepied de la motivation de la décision attaquée en faisant valoir que « [la partie requérante] prétend avoir bien compris toutes les questions et répondu clairement à celles relatives à ses études antérieures, à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'elle acquerra, à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et de refus de visa, ainsi qu'aux débouchés professionnels, comme elle l'a fait dans son questionnaire écrit, dont le défendeur ne tient nul compte ».

b) la partie requérante critique la mention de ce que « [l]a candidate a une faible connaissance de ses projets qu'elle n'a pas su détailler en entretien » et « [l]a candidate n'a pas une maîtrise des connaissances qu'elle aimerait acquérir et cite plutôt les matières dans lesquelles elle aimerait être plus apte », en soutenant « avoir très clairement expliqué son projet, et ajouté que sa position était claire lors de l'interview, puisque son dossier a convaincu la direction du CESNa qui l'ont [sic] admise au cycle de bachelier 3 ans en optométrie », qu' il s'agit « d'une réflexion profonde sur son avenir professionnel », avoir mis en avant « [p]rincipalement, son souhait d'exercer dans le domaine de l'optométrie », la « définition de l'optométrie », « l'indication de ce qui est attendu d'un optométriste, le parcours, l'inexistence de la formation au Cameroun et la nécessité de se former à l'étranger » et « ses objectifs à la fin de la formation », que « dans le questionnaire "ASP-Etudes", elle [...] a renseigné pourquoi elle choisit la formation, y décrit les matières enseignées, son objectif professionnel » et qu'elle « a déposé des écrits dans laquelle elle expose en détail son parcours scolaire, son projet professionnel et les raisons de poursuivre les études d'optométrie en Belgique ».

Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation, qui prend le contre-pied de la décision attaquée et tente en réalité d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Il en va de même s'agissant de la critique de la partie requérante du motif selon lequel « [e]lle ne dispose pas de plans alternatif concret en cas d'échec dans sa formation et de refus de visa », qui soutient qu'il n'y a « [a]ucune raison d'envisager l'échec vu les réussites antérieures » et que « la partie requérante est jeune étudiante qui n'a pas échoué à ce jour dans ses projets scolaires ».

Le Conseil observe en outre que dans le « questionnaire – ASP études », la partie requérante a répondu

- quant à ses motivations : « ce qui m'a poussé à choisir ces études c'est premièrement mon amour pour la m[é]decine surtout la m[é]decine oculaire dont je voudrais comprendre le fonctionnement. De plus mon envie d'aider les personnes souffrant de problème visuel et ayant vu le besoin constant que ce soit dans ma famille et notamment mon entourage et la [plupart] des camerounais, cette étude choisie me permettra d'aider mon prochain ce qui est l'une de mes passion[s] et pour finir l'envie de travailler sur dans une fili[è]re encore m[é]connue au Cameroun afin d'en faire une découverte pour les autres » ;
- quant à son projet global : « [a]ller faire des études labos me perfectionner et apprendre d'avantage par de stages et des recherches et revenir faire un centre d'étude en optométrie et cré[er] mon centre de recherche oculaire pour des maladies rares et chercher à aller dans des endroits recul[és] afin d'y faire des campagnes de vu[e] afin d'aider mes frères compatriotes mais aussi aider les membres de ma famille qui ont des problèmes de vu[e] en l[eur] donnant un bon diagnosti[c] de leur maladie et fair[e] leur fierté ainsi que celle de mon pays » ;
- quant à ses perspectives professionnelles : « devenir optom[é]triste ou enseignant d'optom[é]trie »,

autant de réponses particulièrement vagues, notamment en ce qui concerne les explications quant à son projet global.

Le Conseil note également que l'obtention de l'admission dans les études projetées en Belgique ne suffit pas à renverser cette appréciation.

c) si la partie requérante critique la mention de ce que « [l]a candidate dispose d'un parcours juste passable au secondaire qui ne garantit pas un succès des études supérieures en Belgique », en faisant valoir qu'elle a réussi son « brevet de technicien supérieur en logistique », ce qui « dément le prétendu niveau académique qualifié de passable sans autre explication », le Conseil relève à cet effet que les résultats du parcours scolaire de la partie requérante, qu'elle a elle-même déposés à l'appui de sa demande visa, sont passables.

d) la partie requérante critique la mention de ce que « [l]e projet est régressif pour une réorientation pas assez motivée », en faisant valoir que « les études envisagées doivent se comprendre comme une progression et non comme une régression, ainsi que le prétend subjectivement et négativement Viabel », « une forte envie de réorientation professionnelle depuis deux ans », que « dans le questionnaire "ASP-Etudes", elle a expliqué le lien entre son parcours d'études actuelles et la formation envisagée », que « [la partie défenderesse] associe la réorientation avec la régression du niveau d'études, alors qu'une réorientation dans le cadre d'études supérieures ne peut se faire sans reprendre en première année de bachelier », et qu'elle « a déposé des écrits dans laquelle elle expose en détail son parcours scolaire, son projet professionnel et les raisons de poursuivre les études d'optométrie en Belgique, qu'elle envisage comme une réorientation ».

Par ces contestations, la partie requérante s'abstient de toute critique précise et reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse n'aurait pas fondé la décision attaquée sur des motifs sérieux et objectifs.

Au demeurant, le Conseil observe que dans le « questionnaire – ASP études », la partie requérante a expliqué, quant au lien existant entre son parcours d'études actuel et la formation envisagée : « c'est une r[é]orientation par rapport à mon ancienne fili[è]re. Mais mes [é]tudes précédents me permettron[t] d'avoir une r[é]flexion et une droitesse dans ma nouvelle reconver[s]ion ».

4.3.5 Enfin, le Conseil estime que le grief de ne pas avoir « invité [la partie requérante] à faire valoir ses observations au sujet du détournement avant de prendre sa décision », n'est pas fondé.

En l'espèce, il observe que la partie requérante a eu la possibilité de faire connaître son point de vue et de produire tous les éléments nécessaires avant la prise de la décision attaquée. En effet, il ressort de l'examen du dossier administratif que la partie requérante a introduit sa demande de visa le 22 mai 2024 et a transmis

les documents relatifs à cette demande à la partie défenderesse. Dès lors, la partie défenderesse a examiné la demande de visa au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de cette demande émanant de sa part et qu'elle pouvait au besoin actualiser, la partie requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplissait les conditions fixées au changement de statut revendiqué.

Il en va d'autant plus ainsi que la première demande de visa, introduite par la partie requérante le 30 août 2023, avait été rejetée le 17 novembre 2023 pour la même raison.

4.4 En conclusion, la partie défenderesse a suffisamment motivé la décision attaquée et n'a pas manqué aux principes visés au moyen, eu égard aux circonstances de l'espèce.

La partie requérante n'établit pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas effectué « un examen individualisé et minutieux des éléments apportés [...] à l'appui de sa demande ». Le fait que la décision attaquée mentionne parfois erronément « il » tout en faisant référence à la partie requérante ne saurait à cet égard porter à confusion.

4.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

## **5. Débats succincts**

5.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **6. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille vingt-quatre par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT